



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Départementale de la Vendée
Cité administrative Travot
10 rue du 93ème régiment d'infanterie - bât A2
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 13 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

La Boulangère & Co

ZI de la Buzenière
10 rue Olivier de Serres
85500 LES HERBIERS

Références : D22.0557

Code AIOT : 0006310183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 dans l'établissement La Boulangère & Co implanté Rue Jacques Moindreau 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- La Boulangère & Co
- Rue Jacques Moindreau 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE
- Code AIOT : 0006310183
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société U7 est une société spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication industrielle de pains et de pâtisserie fraîche.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Rejets aqueux
- Dispositions constructives
- Salle des machines à l'ammoniac

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/04/2018, article 1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets aqueux - VLE	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36 et 37	/	Sans objet
4	Rejets aqueux - surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	/	Sans objet
5	Transmission des données d'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
6	Dispositions constructives - locaux à risque incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11.1	/	Sans objet
7	Dispositions constructives - autres locaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11.2	/	Sans objet
9	Contrôle périodique installations NH ₃	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe 1 - 1.1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Registre déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43	/	Sans objet
8	Accès des secours	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12	/	Sans objet
10	Etat des stocks NH ₃	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe 1 - 3.5	/	Sans objet
11	Installations NH ₃ - Implantation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe 1 - 2.1.2	/	Sans objet
12	installation NH ₃ - Surveillance	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe 1 - 3.1	/	Sans objet
16	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté principalement sur la thématique des rejets aqueux et de la salle des machines à l'ammoniac.

Le site de la société U7 dispose d'ouvrages de pré-traitement avant de rejeter ses effluents dans le réseau communal d'assainissement. Des non-conformités sont observées pour les valeurs limites de rejets pour certains paramètres. Ces non-conformités sont récurrentes concernant les paramètres DCO et DBO₅.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2018, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations enregistrées :
rubrique 1510-2, grandeur caractéristiques : 90 700 m ³ / régime : E rubrique 2220-2a, grandeur caractéristiques : 139 t/j / régime : E rubrique 2221-1, grandeur caractéristiques : 10 t/j / régime : E
Constats : La rubrique 1510 a été modifiée par décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020. L'exploitant n'a pas vérifié son classement suite à cette modification.
Observations : Il convient que l'exploitant se positionne sur la rubrique 1510 suite à la modification de la rubrique. Pour cela, il faut s'appuyer sur le guide d'application de l'arrêté du 11 avril 2017 applicable aux entrepôts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant pourra notamment solliciter un bénéfice des droits acquis si nécessaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son registre des déchets

sortants. Celui-ci contient toutes les informations requises et est à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets aqueux - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36 et 37

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement.

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

Pour les substances spécifiques du secteur d'activité :

SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) : 300 mg/l

Chrome et ses composés (en Cr), flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j : 0,1 mg/l

Cuivre et ses composés (en Cu), flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j : 0,150 mg/l

Nickel et ses composés (en Ni), flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j : 0,1 mg/l

Zinc et ses composés (en Zn), flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j : 0,8 mg/l

Trichlorométhane (chloroforme), flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j : 100 µg/l

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses des rejets aqueux pour l'année 2022 (1 analyse mensuelle). Lors de la visite, un tableau reprenant les flux associés a été consulté. Le rejet s'effectue dans la station d'épuration communale.

Sur les années 2021 et 2022, les flux en DBO₅ dépassent parfois les 15 kg/jour et les flux en DCO dépassent parfois les 45 kg/jour. Toutefois, l'exploitant a fourni une note d'incidence du raccordement du site sur la station d'épuration communale. Cette dernière démontre que la station d'épuration est dimensionnée de manière suffisante pour traiter les effluents du site. Ainsi, comme indiqué dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant utilise les VLE et flux contenus dans

sa convention de déversement passée avec la collectivité. L'exploitant a fourni la convention datée du 16 mars 2022.

Sur l'année 2022, la VLE de la DCO a été dépassée au mois de mai (6350 mg/L au lieu de 6000 mg/L) et la VLE de la DBO₅ a été dépassée au mois de mai, juin, juillet, août et septembre (3909, 3576, 3292, 3653 et 3324 mg/L au lieu de 3000 mg/L)

Pour les substances spécifiques du secteur d'activité et autres substances susceptibles d'être rejetées (RSDE), l'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance.

Observations : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que des actions ont été déployées récemment afin de réduire les flux de polluants dans les rejets aqueux. L'exploitant a notamment mis en place une récupération de certaines eaux de nettoyage pour envoi en méthanisation et une vidange plus régulière du séparateur de graisses.

L'exploitant estime qu'avec la mise en oeuvre de ces actions, les flux en DCO et DBO₅ seront inférieurs à 45 kg/j et 15 kg/j.

Concernant les analyses RSDE, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un devis signé pour la réalisation des analyses. Ces dernières sont prévues en janvier 2023. Par la suite, l'exploitant mettra en oeuvre un programme de surveillance adéquat.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets aqueux - surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

Débit : Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j

Température : Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j

pH : Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j

DCO (sur effluent non décanté) : Semestrielle pour les effluents raccordés

Matières en suspension totales : Semestrielle pour les effluents raccordés

DBO₅ (*) (sur effluent non décanté) : Semestrielle pour les effluents raccordés

Azote global : Semestrielle pour les effluents raccordés

Phosphore total : Semestrielle pour les effluents raccordés

SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir des produits gras) : Annuelle pour les effluents raccordés

Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel) : Annuelle pour les effluents raccordés

Chrome et composés (en Cr) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Cuivre et composés (en Cu) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Nickel et composés (en Ni) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Zinc et composés (en Zn) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Trichlorométhane (chloroforme) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5 : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5 : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Le débit, le pH et la température sont relevés en continu via une GTC. La fréquence de surveillance est conforme pour ces paramètres.

L'exploitant réalise une analyse mensuelle pour les macro-polluants (DCO, DBO₅, MES, NGL et P), les chlorures et les graisses. Les analyses sont effectuées par le laboratoire CARSO. La fréquence de surveillance est conforme pour ces paramètres.

Pour les autres paramètres, l'exploitant n'effectue pas de suivi. La fréquence de surveillance est donc non-conforme pour les paramètres nécessitant un suivi.

Observations : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un devis signé pour la réalisation des analyses RSDE. Ces dernières sont prévues en janvier 2023. Par la suite, l'exploitant mettra en oeuvre un programme de surveillance adéquat.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Transmission des données d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Autre, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats : Les résultats de l'autosurveillance ne sont pas saisis dans GIDAF depuis le mois de janvier 2022, ce qui constitue un écart à l'arrêté ministériel.
Observations : L'exploitant est invité à vérifier ses accès à l'interface GIDAF et à saisir ses résultats d'autosurveillance. En cas de difficulté de connexion, l'exploitant pourra solliciter l'administrateur régional GIDAF via l'adresse mail suivante : admin.gidaf-pdl@developpement-durable.gouv.fr
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions constructives - locaux à risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1. Les locaux à risque incendie. 1.1. Définition. Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté. 1.2. Dispositions constructives. Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure à minima R 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a mis à disposition de l'inspection des installations classées un plan permettant de localiser les murs et parois, ainsi que leur classe. Les justificatifs fournis sont toutefois insuffisants pour justifier du respect de la prescription. Observations : L'exploitant a décidé de se rapprocher du constructeur et du cabinet d'architectes afin d'obtenir une localisation précise sur plan et un listing des différents panneaux. L'exploitant doit fournir les justificatifs nécessaires (attestation du constructeur, certificat de conformité, plans, extrait de DOE, etc...) pour justifier : - du caractère REI 120 des parois des locaux à risque incendie jouxtant les autres locaux. - que les murs extérieurs des locaux à risque incendie sont bien construits en matériaux A2s1d0. - que toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique - que la structure est à minima R15 - que les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) Ces justificatifs sont à fournir sous un délai d'un mois à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions constructives - autres locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220).

Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure à minima R 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.

Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a mis à disposition de l'inspection des installations classées un plan permettant de localiser les murs et parois, ainsi que leur classe.

Les justificatifs fournis sont toutefois insuffisants pour justifier du respect de la prescription.

Observations : L'exploitant a décidé de se rapprocher du constructeur et du cabinet d'architectes afin d'obtenir une localisation précise sur plan et un listing des différents panneaux.

L'exploitant doit fournir les justificatifs nécessaires (attestation du constructeur, certificat de conformité, plans, extrait de DOE, etc...) pour justifier :

- que les parois intérieures et extérieures sont de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques)
- que toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique
- que la structure est à minima R15
- que les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3)

Ces justificatifs sont à fournir sous un délai d'un mois à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Accès des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le péri mètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

[...]

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie "engin".

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engin" ;

- longueur minimale de 10 mètres,

présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".

IV. - Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie "échelle" permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;

[...]

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;

[...]

Constats : Le site dispose de 2 accès depuis la voie publique. Ces accès sont suffisamment dimensionné pour permettre le passage des engins de secours.

Une voie engins est présente et fait tout le tour du site.

Au moins une façade est accessible afin de permettre le déploiement des échelles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle périodique installations NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe 1 - 1.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : La salle des machines a été mise en service en octobre 2019.
Observations : L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle initial dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation, mais a transmis à l'inspection des installations classées un devis de la société Apave signé le 14 décembre 2022 pour la réalisation du contrôle initial de la salle des machines ammoniac sur la base de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009. Le contrôle est prévu le 24 janvier 2023. L'exploitant devra transmettre le rapport de contrôle à l'inspection des installations classées dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Etat des stocks NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe 1 - 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme en charge du contrôle périodique.
La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées un certificat de remplissage de la société Dalkia du 16 octobre 2019 (remplissage initial de 990 kg) et un PV de la société Clauger du 1 octobre 2021 d'ajout de 500 kg d'ammoniac. La quantité totale dans l'installation est de 1490 kg, conformément à la déclaration effectuée par l'exploitant le 12 novembre 2021.
Observations : L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant que la quantité d'ammoniac reste donc inférieure à 1500 kg, seuil à partir duquel l'installation est soumise à autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Installations NH₃ - Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe 1 - 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines (telle que définie au point 2.4.2 de la présente annexe) soient situés à une distance :

- d'au moins 10 mètres des limites du site lorsque les trois conditions suivantes sont respectées :
- tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;
- chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;
- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 7 mètres (à partir du sol) ;
- d'au moins 15 mètres des limites du site lorsque les quatre conditions suivantes sont respectées :
- les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;
- chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;
- les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération du point 4.3.1 de la présente annexe. Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines ;
- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol) ;
- d'au moins 50 mètres des limites du site dans les autres cas.

En outre, tout autre élément de l'installation contenant de l'ammoniac est situé à une distance minimale de 10 mètres des limites du site.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a précisé que la cheminée d'extraction avait une hauteur de 11,22 mètres à l'aide d'un plan de recollement.

La distance au droit de la salle des machines par rapport aux limites du site est de 57 mètres. Cette distance a été mesurée grâce au logiciel Autocad et au plan d'implantation du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : installation NH₃ - Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe 1 - 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats : L'exploitant a précisé que l'équipe des services techniques (3 personnes) a été formée à la conduite de l'installation ammoniac.

Les attestations de formation établies par la société Lezin formation en 2020 ont été présentées lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une liste des ESP du site établie par la société CLAUGER et mise à jour le 28 septembre 2021. Cette liste précise notamment les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Les fréquences de contrôles sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet